Cette loi d'urgence regroupe trois types de dispositions :

- le titre Ier institue un « état d'urgence sanitaire » ;
- le titre II habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures d'urgences nécessaires à la gestion de la crise et qui sont normalement du domaine de la loi ;
- le titre III organise le report du second tour des élections municipales.

Dans le titre Ier, on peut noter les dispositions suivantes :

L'article 2 (9°) prévoit que le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, et afin de garantir la santé publique, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients des médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire.

L'article 4 déclare l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà de la durée initialement prévue pourra être autorisée que par la loi. Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé au même premier alinéa.

L'article 8 supprime le délai de carence pour tous les arrêts maladie. Il est applicable à compter de la publication de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire et concerne l'ensemble des régimes.

<u>Dans le titre II</u>, l'article 11 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures transitoires permettant la poursuite de l'activité économique et du fonctionnement des pouvoirs publics dans ces circonstances exceptionnelles.

Le a) du 2 prévoit la possibilité d'adapter les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des demandes présentées aux autorités administratives. Sont également concernés les délais et modalités de consultation préalable à la prise d'une décision par une autorité administrative ainsi que les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou naître. De même, pourront être adaptés les délais de réalisation de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements sauf dans le cas où ces délais résultent d'une décision de justice.

Le *b*) du 2° adopte un moratoire sur les délais précontentieux, contentieux, indus et RCT à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à trois mois maximum après la fin des mesures de police administrative prises par le Gouvernement. Les règles de procédure devant les juridictions seront également adaptées. A l'inverse, ne sont pas concernées les mesures privatives de liberté et sanctions.

Le 5° de l'article 11 permet de prendre toute mesure afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un établissement, des mineurs et majeurs protégés et des personnes en situation de pauvreté. Sont concernées ici les conditions d'ouverture ou de prolongation des droits ou de prestations.

Le 6° de l'article 11 assure la continuité dans l'accès aux droits et aux soins des assurés sociaux par l'adaptation des conditions d'ouverture, de reconnaissance et de durée des droits relatifs à :

- la prise en charge des frais de santé ;
- aux prestations en espèces des assurances sociales ;
- aux prestations familiales des aides personnelles au logement, de la prime d'activité et des droits à la protection complémentaire santé.

L'article 13 prévoit que les Français expatriés rentrés en France entre le 1er mars 2020 et le 1er juin 2020 et n'exerçant pas d'activité professionnelle sont affiliés à l'assurance maladie et maternité sans que puisse leur être opposé un délai de carence. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par décret.

L'article 14 prolonge de quatre mois les délais d'habilitation pour prendre des ordonnances lorsqu'ils n'ont pas expiré à la date de publication de la présente loi et les délais de dépôt des projets de loi de ratification (sont ainsi concernés les projets d'ordonnance en cours portant sur la e-prescription et l'Identification/Authentification en permettant d'organiser les consultations nécessaires).

L'article 16 prolonge par ordonnance la durée de validité des titres de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020, dans la limite de cent quatre-vingt jours.

En lien avec cette loi d'urgence, plusieurs d'ordonnance ont été publiées au JO du 26 mars et prévoient un certain nombre de dispositions qui impactent nos processus.

L'ordonnance n°2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux:

Concernant le processus relatif à la gestion des droits, les dérogations concernent uniquement la continuité des droits. Il est ainsi prévu :

- la prolongation de 3 mois, à compter de leur date d'échéance, des droits des bénéficiaires de la C2S (ou CMU-C) qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020 ;
- la prorogation, jusqu'au 31 juillet 2020, dans les mêmes conditions tarifaires, des contrats ACS en cours au 12 mars 2020 qui arrivent à échéance avant le 31 juillet 2020,
- la prolongation de 3 mois des droits à l'AME pour les droits arrivant à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020,
- la suspension du dépôt physique des primo demandes d'AME jusqu'au 31 juillet 2020.

Concernant le processus relatif au recouvrement, le projet d'ordonnance prévoit une suspension des délais applicables uniquement pour les procédures de recouvrement des cotisations et contributions sociales par les URSSAF, CGSS et caisses de MSA. Pour le recouvrement des indus des CPAM, il serait fait application des dispositions générales de l'ordonnance sur les délais et procédure cidessous.

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période :

Les délais et mesures concernés par l'ordonnance sont ceux qui arrivent à échéance dans la période définie entre le 12 mars et l'expiration d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence, sauf ceux qui ont déjà fait l'objet de mesures particulières dans le cadre de l'urgence.

Est notamment prévue :_

La suspension des délais pour réaliser les actes administratifs importants et certains paiements (article 2):

Les ordonnances prévoient, de façon très large, que **tout acte** (« acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque ») qui aurait dû être accompli est réputé valable s'il a été accompli avant l'expiration d'un délai **de 2 mois après** la fin de la période définie (i.e. possibilité d'accomplir

l'acte jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois après la fin de l'état d'urgence).

Sont ainsi visés tous les actes ayant des conséquences importantes, qu'un assuré doit réaliser à l'égard de l'assurance maladie, mais également les actes de l'assurance maladie à l'égard de ses usagers (par exemple les actions de mise en recouvrement).

Il en est de même pour certains **paiements** (« tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaire en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit ») qui sont alors réputés valables comme les paiements de participations financières de la complémentaire santé solidaire.

Ainsi, aucune suspension de droit à la C2S ne pourrait être réalisée en cas de défaut de paiement de participations financières durant toute la période définie augmentée de 2 mois (i.e. possibilité de payer jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois après la fin de l'état d'urgence).

✓ <u>La suspension des délais (article 7) :</u>

Délais de rejet ou accords implicites: Sauf obligations qui découleraient d'un engagement international ou droit de l'UE, les délais en cours qui donneraient lieu à décision implicite (accord ou rejet) sont suspendus à compter du 12 mars 2020 et pendant toute la période de l'état d'urgence augmentée d'un mois.

Sont notamment concernés les délais de rejet implicite en précontentieux, pour l'instruction des dossiers AME, le délai DAP....

A noter que le délai d'accord implicite de la C2S, initialement expressément exclu par le projet d'ordonnance, n'est plus mentionné.

Les points de départ des délais implicites qui auraient dû commencer à courir sont également suspendus pour la même période.

Il en est de même des délais impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande

Toutefois l'article 9 prévoit la possibilité de <u>déroger par décret à la suspension instaurée</u>, pour certains actes procédure ou obligations, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse.

A noter que la disposition initialement prévue quant à l'aménagement de la procédure contradictoire préalable à une décision n'a pas été reprise dans l'ordonnance publiée.

D'autres dispositions concernent en particulier les services contentieux et RCT des caisses :

L'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale :

Possibilité de transfert de compétence des juridictions en cas d'incapacité de fonctionner (article 3), adaptation de la procédure devant les juridictions (modalité d'informations des suppressions d'audience, jugement par défaut, possibilité de statuer à juge unique, contradictoire réalisé par tout moyen, débats en publicité restreinte ou en chambre du conseil, audience par voir de télécommunication audiovisuelle ou communication électronique ou téléphonique, ...).

L'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif :

Outre le rappel relatif à la prorogation des délais, il existe également une possibilité pour les juridictions administratives d'adapter le mode de gestion des dossiers contentieux, notamment les audiences des juridictions de l'ordre administratif peuvent se tenir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

L'ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante :

L'activité RCT est également impactée par cette ordonnance dont les articles 1 et 2 prévoient une prorogation des délais d'instruction des demandes et de l'indemnisation des victimes pouvant aller de de 3 à 4 mois.